

N° 2026/17

## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

\*\*\*\*\*

### Dérogation aux heures de fermeture des bars, restaurants et campings

#### Coupe du monde de football 2026

Le Maire de Mialet,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2212-2 ;

Vu le code de la santé publique et notamment le chapitre VI du titre III du livre III consacré à la prévention des risques liés au bruit ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-193-7 du 11 juillet 2008 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2020-199-001 du 17 juillet 2020 portant règlement général de police des débits de boissons dans le département du Gard ;

Considérant la programmation de matchs de football dans le cadre de la coupe du monde de football du 11 juin 2026 au 19 juillet 2026 ;

Considérant que ces rencontres sportives vont potentiellement générer une fréquentation accrue des bars, restaurant et campings de la commune ;

Considérant qu'il y a lieu, dans le cadre de la promotion touristique et de l'activité économique de notre commune, de permettre aux bars, restaurants et campings de bénéficier d'une dérogation aux horaires de fermeture ;

Considérant qu'il convient de prendre les mesures réglementaires nécessaires au bon déroulement de cette dérogation aux horaires de fermeture afin notamment de ne pas causer de gêne excessive aux riverains, cela dans un souci de sécurité et de tranquillité publiques

### ARRÊTE

**Article 1 :** Les exploitants des bars, restaurants et campings situés sur la commune de Mialet sont autorisés à déroger à l'heure de fermeture de leurs établissements et pourront laisser leurs commerces ouverts jusqu'à 2 heures du matin les jours de matchs jusqu'au 19 juillet 2026.

**Article 2 :** Afin de préserver autant que faire se peut la tranquillité publique, il sera strictement interdit aux bénéficiaires des mesures du présent arrêté de diffuser de la musique ou autre émission sonore sur la voie publique.

**Article 3 :** Si les circonstances l'imposent ou pour tout autre motif que l'administration municipale jugerait utile, les mesures énoncées ci-dessus pourront être partiellement ou totalement modifiées ou retirées sans que les bénéficiaires puissent prétendre à une indemnité quelconque.

Envoyé en préfecture le 03/07/2026

Reçu en préfecture le 03/07/2026

Publié le

ID : 030-213001688-20260703-ARRETE202617-AR

**Article 4** : Conformément à la réglementation en vigueur, copie de cet arrêté sera transmise à l'autorité préfectorale ainsi qu'aux services de gendarmerie territorialement compétents.

Fait à Mialet, le 3 Juillet 2026

Le Maire : Luc Villaret

